

RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX STAGIAIRES DES DÉPUTÉS
DÉCISION DU BUREAU
DU 10 DÉCEMBRE 2018¹

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

– vu l'article 25, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) les stages auprès de députés au Parlement européen contribuent à l'éducation européenne, à la formation professionnelle et à la promotion d'une meilleure connaissance du fonctionnement de l'institution;

(2) l'importance des stages, en particulier leur contribution à un passage graduel à la vie active, dépend de leur qualité sur le double plan du contenu de l'apprentissage et des conditions de travail;

(3) il est approprié d'adopter des règles et lignes directrices communes en ce qui concerne les stagiaires des députés afin d'améliorer la qualité des stages, en particulier eu égard au contenu de l'apprentissage et de la formation, aux conditions de travail, y compris une rémunération décente et la fixation d'une durée limitée, dans le but de développer des garanties de qualité pour les stagiaires;

(4) les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen² (ci-après «les mesures d'application») prévoient que les frais exposés au titre des conventions de stage établies dans les conditions fixées par le Bureau peuvent aussi être pris en charge au titre de l'indemnité parlementaire du député;

ADOpte LA DÉCISION SUIVANTE:

Article premier
Types de stages

1. Pour contribuer à l'éducation européenne et à la formation professionnelle des citoyens de l'Union ainsi qu'à leur initiation au fonctionnement d'une institution européenne, les députés peuvent proposer:

¹ Telle que modifiée par les décisions du Bureau du 13 janvier 2020, du 18 janvier 2021, du 26 janvier 2022, du 4 juillet 2022, du 13 février 2023, du 10 juillet 2023, du 15 janvier 2024 et du 15 juillet 2024.

² Décision du Bureau du 11 septembre 2023 portant mesures d'application du statut des députés au Parlement européen et abrogeant la décision du Bureau des 19 mai et 9 juillet 2008 (JO C/2024/2814, 26.04.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2814/oj>).

a) des stages dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles au titre d'une convention avec le Parlement. Le stage peut également avoir lieu à Strasbourg pour les députés qui utilisent leur bureau de manière permanente;

b) des visites d'étude à Bruxelles ou à Strasbourg;

c) des stages dans leur État membre d'élection.

2. Les députés choisissent librement leurs stagiaires ainsi que les participants aux visites d'étude, pour autant que ceux-ci remplissent les conditions générales et spécifiques d'admission exposées dans la présente décision.

Partie 1: dispositions générales applicables à tous les types de stages

Article 2

Règles générales

1. Les députés peuvent employer jusqu'à trois stagiaires en même temps.

2. Si les trois stagiaires doivent être basés dans le même lieu de travail du Parlement, vu les contraintes de sécurité imposées en ce qui concerne l'utilisation des bâtiments du Parlement, ce nombre est soumis à la condition que le service dûment autorisé par le secrétaire général du groupe politique du député concerné confirme que le député en question dispose de suffisamment d'espace de bureau pour se conformer à ces normes de sécurité.

3. Des groupements de députés au sens de l'article 30, paragraphe 2, des mesures d'application, peuvent proposer des stages.

4. Les fonctions assurées par le stagiaire ne doivent, en aucun cas, être de nature à se substituer à l'emploi d'un assistant parlementaire, qu'il soit local ou accrédité, et l'indemnité de stage accordée à un stagiaire ne doit pas constituer en réalité une forme de rémunération déguisée.

Article 3

Conditions générales d'admission

1. Les stagiaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays en voie d'adhésion ou candidat à l'adhésion. Les députés peuvent toutefois proposer un stage à des ressortissants de pays tiers, à condition qu'ils garantissent que les stagiaires se conforment aux exigences en matière de visas avant de pénétrer dans le pays où ils ont été affectés. Le visa doit être valide pendant toute la durée du stage et permettre au stagiaire de se déplacer librement à l'intérieur de son pays d'affectation, ainsi qu'en Belgique et en France;

b) être âgés d'au moins 18 ans à la date du début des stages reposant sur une convention conclue avec le Parlement européen.

Les Questeurs peuvent, sur demande dûment justifiée, accorder une dérogation à cette limite d'âge.

Dans le cas des stages dans l'État membre d'élection, ceux-ci peuvent être proposés à des élèves d'au moins 14 ans, à condition que le stage constitue une expérience professionnelle devant être validée au cours de leurs études;

c) avoir une connaissance approfondie d'une des langues officielles de l'Union européenne;

d) ne pas bénéficier d'un contrat de travail ou d'une autre forme de relation de travail contractuelle pendant le stage. Les stages ne peuvent être effectués sous l'égide d'un contrat de travail que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un enseignement professionnel ou de travaux de recherche universitaire;

e) ne pas avoir effectué précédemment de stage auprès d'un député, à l'exception des visites d'étude;

f) ne pas avoir travaillé précédemment comme assistant parlementaire, local ou accrédité, d'un député.

2. Le stage ne doit pas donner lieu à une situation de conflit d'intérêts au sens des articles 41 et 66 des mesures d'application.

3. Les députés promeuvent l'égalité des chances et s'efforcent de garantir autant que possible l'équilibre hommes-femmes.

Article 4 *Dépenses*

Les frais liés aux stages proposés en vertu de la présente décision, y compris l'indemnité mensuelle, les indemnités de voyage et les frais de mission ainsi que le coût de la couverture d'assurance, sont remboursables dans les limites du montant alloué pour la prise en charge des frais d'assistance parlementaire du député concerné, comme prévu à l'article 29, paragraphe 4, des mesures d'application.

Deuxième partie: stages au titre d'une convention avec le Parlement européen

Article 5 *Conditions spécifiques d'admission*

Les députés peuvent proposer un stage aux candidats qui, avant la date du début du stage:

- ont obtenu un diplôme de fin d'études secondaires correspondant au niveau requis pour accéder à l'université, ou
- ont effectué des études supérieures ou techniques à un niveau équivalent, ou
- sont titulaires d'un diplôme de niveau universitaire.

Article 6
Durée du stage

1. La durée des stages va de six semaines à cinq mois consécutifs.
2. Les stages peuvent être prolongés une fois par le service compétent du Parlement pour une période maximale de quatre mois consécutifs, sur demande motivée du député présentée au moins deux semaines avant la date de fin du stage initial. Pendant cette prolongation, le stage peut être effectué auprès d'un autre député que celui auprès de qui le stage initial a eu lieu. Le stage ne peut être interrompu ni suspendu entre la date de fin mentionnée dans la convention de stage et la prolongation accordée. La durée totale de la période de stage ne peut en aucun cas dépasser neuf mois.
3. Les stages ne peuvent être renouvelés.

Article 7
Documents à fournir

1. Les candidats doivent fournir tous les documents énumérés ci-dessous au service compétent du Parlement:
 - a) un formulaire de demande signé par le député et comportant toutes les informations nécessaires à l'établissement de la convention de stage;
 - b) une déclaration signée par le stagiaire relative à l'obligation de secret professionnel et de discrétion;
 - c) la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du stagiaire;
 - d) un curriculum vitae du candidat;
 - e) un document prouvant les titres et diplômes de l'enseignement supérieur obtenus par le stagiaire;
 - f) un document délivré par un établissement financier indiquant clairement le nom de la banque et du titulaire du compte, ainsi que les codes IBAN et BIC/SWIFT pour le paiement de l'indemnité mensuelle. Le compte bancaire doit être ouvert dans un État membre de l'Union européenne et le stagiaire doit en être titulaire;
 - g) pour les stagiaires ressortissants de pays tiers, une copie d'un visa dont la validité couvre toute la durée du stage, s'il y a lieu.
2. Tous les documents précités doivent être transmis au service compétent du Parlement au plus tard un mois avant la date souhaitée pour la prise d'effet du stage. En cas de non-respect de ce délai, cette date est reportée. Le service compétent vérifie que les exigences mentionnées dans les conditions générales d'admission, visées à l'article 3, et les conditions spécifiques régissant l'admission, visées à l'article 5, sont bien remplies.

Article 8
Stagiaires handicapés: demande d'aménagements raisonnables

1. Les députés peuvent proposer un stage à Bruxelles à des personnes handicapées.
2. Selon l'article 1^{er} *quinquies*, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, on entend par «aménagements raisonnables» en rapport avec les fonctions essentielles d'un emploi, les mesures appropriées, en fonction des besoins, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.
3. La réglementation interne du 1^{er} avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} *quinquies*, paragraphe 4, du statut et les lignes directrices («guidelines») adoptées en vertu de l'article 9 de ladite réglementation s'appliquent aux stages.
4. Toutefois, pour les stagiaires des députés ayant indiqué dans leur acte de candidature avoir besoin d'aménagements raisonnables, l'examen médical visé à l'article 2, paragraphe 1, de la réglementation interne du 1^{er} avril 2015 et aux points 8.1 et 10.1 des lignes directrices est remplacé par un entretien avec un médecin-conseil du Parlement.

Article 9
Convention de stage

1. Au début du stage, une convention de stage est signée par l'autorité compétente au sens des règles internes régissant les stages au secrétariat général du Parlement européen et par le stagiaire. Seule cette convention sera d'application.
2. La convention mentionne le nom du député auquel le stagiaire est attribué.
3. L'admission à un stage ne confère en aucun cas au stagiaire la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Union européenne et ne donne, à aucun titre, droit à un engagement ultérieur.

Article 10
Indemnité mensuelle

1. Les stagiaires au sens de l'article 5 perçoivent une indemnité mensuelle.
2. Le montant de l'indemnité mensuelle est à la discrétion du député et est compris entre 949 EUR et 1 555 EUR pour les contrats à temps plein. Ces montants peuvent être adaptés chaque année par le Bureau et sont publiés sur le site internet du Parlement européen.
3. Pour les contrats à temps partiel, le montant de l'indemnité mensuelle est adapté proportionnellement.
4. Le montant de l'indemnité mensuelle reste le même durant toute la durée du stage. Lorsque le stage est prolongé en vertu de l'article 6, ce montant peut être majoré une fois pour la durée de la prolongation.

5. Si le stagiaire bénéficie déjà d'une indemnité ou d'une bourse provenant d'une autre source, un montant égal à ce revenu extérieur est déduit du montant auquel il a droit au titre du paragraphe 2.
6. Le stagiaire est seul responsable du respect de ses obligations fiscales. L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt communautaire.
7. Si le stage débute ou se termine en cours de mois, l'indemnité versée ce mois-là est calculée au prorata.

Article 11

Rôle du député dans le cadre du stage

1. Le député assure la liaison entre le stagiaire et le service compétent pour toute question d'ordre administratif.
2. Il informe sans délai le service compétent du Parlement de tout événement significatif intervenant pendant la durée du stage (notamment les absences, les maladies ou les accidents) qu'il aura constaté ou dont il aura été informé par le stagiaire.
3. Pendant toute la durée du stage, les stagiaires sont placés sous la seule responsabilité du député auquel ils sont attribués.

Article 12

Obligations générales des stagiaires

1. Les stagiaires sont tenus de respecter la présente décision du Bureau régissant les stages auprès d'un député.
2. Ils sont tenus de se conformer aux instructions données par le député auquel ils sont attribués.
3. En acceptant un stage dans les locaux du Parlement européen, les stagiaires s'engagent à respecter la réglementation interne du Parlement, en particulier celle ayant trait à la sécurité.
4. Pendant toute la durée de son stage, le stagiaire est tenu d'observer la discrétion la plus absolue quant à son travail quotidien au Parlement européen. Il ne peut communiquer à aucune personne qui n'est pas un député ou un membre du personnel du Parlement aucun document ni aucune information dont il a connaissance et qui n'a pas été rendu public, sans l'accord préalable de l'institution.
5. Dans ses relations avec la presse, le stagiaire est tenu au respect des mêmes règles que celles qui s'appliquent au personnel statutaire du Parlement. Il se conforme aux instructions fournies.
6. Il reste soumis à ces obligations après la fin de son stage.
7. Il est tenu de respecter la législation du pays dans lequel son stage a lieu, notamment en ce qui concerne l'inscription sur les registres communaux ou les obligations de visa, le cas échéant.

Article 13
Assurance accident et maladie

1. Le stagiaire est couvert pendant toute la durée de son stage contre les risques de maladie et d'accident. Le Parlement européen fournit une assurance maladie et accident aux stagiaires, qui leur offre une couverture complémentaire par rapport au régime national ou à tout autre régime d'assurance.
2. À la demande du stagiaire, le Parlement peut également assurer son conjoint ou son partenaire enregistré et ses enfants. Dans ce cas, les primes d'assurance sont à la charge du stagiaire.
3. En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire s'adresse directement à la compagnie d'assurance. Le Parlement européen ne peut faire office de médiateur entre le stagiaire et cette compagnie.

Article 14
Temps de travail

1. Les stagiaires sont engagés à temps plein ou à temps partiel (50%).
2. Leurs horaires de travail sont ceux en vigueur au Parlement européen. La prestation d'heures supplémentaires n'ouvre aucun droit à une compensation ou à une rémunération en sus de l'indemnité mensuelle.

Article 15
Fin anticipée du stage

Les règles internes régissant les stages au secrétariat général du Parlement européen en matière de fin anticipée s'appliquent aux stages ayant lieu au titre d'une convention conclue avec le Parlement européen conformément à la partie 2 de la présente décision, étant entendu que le député concerné agit en tant que maître de stage.

Article 16
Fin du stage

1. Les stages prennent fin à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été accordés.
2. Ils se terminent à la fin du mois au cours duquel le mandat du député prend fin, que ce soit en raison du décès du député, de sa démission ou pour toute autre raison.
3. Si le stagiaire s'est acquitté de toutes ses obligations, le service compétent du Parlement lui délivre un certificat de stage selon le formulaire arrêté à cet effet, dans lequel sont précisés la durée du stage et le député auquel le stagiaire était rattaché. Les députés peuvent, s'ils le souhaitent, délivrer également un certificat supplémentaire détaillant les missions accomplies pendant le stage.

Article 17
Allocation de voyage

À la demande du député, les règles internes régissant les stages au secrétariat général du Parlement européen en matière d'allocation de voyage s'appliquent aux stages ayant lieu au titre d'une convention conclue avec le Parlement européen conformément à la partie 2 de la présente décision.

Article 18
Missions

1. Au cours de son stage, le stagiaire peut, sur demande du député adressée au service compétent du Parlement, être envoyé en mission dans l'un des autres lieux de travail du Parlement.
2. À l'égard de ces missions, les stagiaires ont droit au même remboursement de dépenses que les assistants accrédités conformément aux mesures d'application pour le titre II du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 19
Allocation de foyer

Les règles internes régissant les stages au secrétariat général du Parlement européen en matière d'allocation de foyer s'appliquent aux stages ayant lieu au titre d'une convention conclue avec le Parlement européen conformément à la partie 2 de la présente décision.

Article 20
Congés et absences

Les règles internes régissant les stages au secrétariat général du Parlement européen en matière de congés et d'absences s'appliquent aux stages ayant lieu au titre d'une convention conclue avec le Parlement européen conformément à la partie 2 de la présente décision, étant entendu que le député concerné agit en tant que maître de stage.

Article 21
Stagiaires ACP au Parlement européen

Les règles relatives aux stages ayant lieu au titre d'une convention conclue avec le Parlement européen au sens de la présente décision s'appliquent aux stages relevant de l'initiative «stagiaires ACP au Parlement européen».

Partie 3: visites d'étude

Article 22

Dispositions générales

1. Les députés peuvent accueillir des tiers dans leurs bureaux du Parlement à Bruxelles ou à Strasbourg pour leur permettre d'étudier en profondeur des matières relatives à l'Union européenne.
2. La durée maximale des visites d'étude est de six semaines. Seules deux visites d'étude peuvent être accordées à la même personne au cours d'une même législature. Un délai d'au moins douze mois consécutifs doit être observé entre deux visites d'étude effectuées par un même participant.
3. Les députés qui souhaitent accepter des visites d'étude doivent informer le service compétent du Parlement de la date envisagée pour la visite au moins un mois à l'avance.
4. Les députés fournissent au service compétent du Parlement les documents suivants au moins un mois avant la date envisagée pour la visite:
 - une déclaration personnelle du candidat indiquant le nom du député auprès duquel il souhaite acquérir une expérience professionnelle, l'objectif de la visite et la période souhaitée;
 - un curriculum vitæ du candidat;
 - une copie du passeport ou de la carte d'identité du candidat;
 - pour les ressortissants de pays tiers, s'il y a lieu, une copie du visa dont la validité couvre toute la durée de la visite.
5. Les participants aux visites d'étude ne perçoivent aucune indemnité. À la demande du député concerné, les participants aux visites d'étude peuvent se voir accorder une compensation proportionnelle à la durée de la visite, sous la forme d'un paiement unique. Le montant total de la compensation pour la période maximale ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité accordée en vertu de l'article 10, paragraphe 2. Dans ce cas, le participant fournit un document délivré par un établissement financier indiquant clairement le nom de la banque et du titulaire du compte, ainsi que les codes IBAN et BIC/SWIFT. Le compte bancaire doit être ouvert dans un État membre de l'Union européenne et le participant doit en être titulaire.
6. Lorsque les députés décident de donner aux participants à des visites d'étude la possibilité de se rendre sur un autre lieu de travail du Parlement, Bruxelles ou Strasbourg, ils remboursent les frais exposés.

Partie 4: stages dans l'État membre d'élection

Article 23 *Règles générales*

Dans le respect des limites précisées à l'article 2, paragraphe 1, les députés peuvent offrir des stages dans leur État membre d'élection. Le droit applicable à ces stages est le droit national de l'État membre en question.

Article 24 *Conditions d'admissibilité*

1. Les stages dans l'État membre d'élection ne peuvent être pris en charge au titre de l'indemnité d'assistance parlementaire que si les conditions ci-après sont respectées.
2. En sus des conditions générales d'admission visées à l'article 3, les stagiaires doivent remplir les conditions spécifiques d'admission aux stages prévues par le droit applicable dans l'État membre où doit se dérouler le stage.
3. Par dérogation au paragraphe 2, il est renoncé à l'application des conditions générales d'admission qui sont contraires au droit applicable de l'État membre où doit s'effectuer le stage.
4. Les députés transmettent tous les documents énumérés ci-dessous au service compétent du Parlement pour qu'il puisse vérifier que les conditions générales d'admission visées à l'article 3 et les conditions spécifiques d'admission prévues par le droit national applicable sont bien remplies.

Chaque député fournit en particulier:

- a) une demande de prise en charge signée par lui contenant toutes les informations requises pour valider la demande, y compris une copie de la convention de stage dûment signée, et le nom du tiers payant qui sera chargé de gérer la convention;
- b) une déclaration signée par le stagiaire relative à l'obligation de secret professionnel et de discrétion;
- c) la copie d'une pièce d'identité en cours de validité du stagiaire;
- d) un curriculum vitæ du candidat;
- e) la preuve que le stagiaire est couvert par l'assurance accident et maladie du système national de santé ou par une assurance privée;
- f) un document prouvant que les conditions spécifiques d'admission prévues par le droit national applicable sont remplies;

g) s'il y a lieu, pour les ressortissants de pays tiers, une copie du visa dont la validité couvre toute la durée du stage.

5. Tous les documents énumérés ci-dessus sont transmis au service compétent du Parlement au plus tard un mois avant la date du début de la convention de stage demandée par le député. En cas de non-respect de ce délai, cette date est reportée.

Article 25 *Convention de stage*

1. Tous les stagiaires doivent signer une convention de stage avec le député auquel ils sont attribués.

2. Pendant toute la période de stage, les stagiaires sont placés sous la responsabilité du député. La convention précise également le nom de l'assistant local responsable du stagiaire en cas d'absence du député dans l'État membre d'élection.

3. Les conventions de stage sont gérées par le tiers payant du député visé à l'article 32 des mesures d'application, qui veille à ce que le droit national et le droit de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne les obligations fiscales et en matière de sécurité sociale, soient dûment respectés.

4. La convention de stage précise le lieu de travail du stagiaire.

5. La convention de stage doit respecter le droit national applicable en matière de congés, de congés spéciaux, de congés de maladie et d'absences injustifiées.

6. La convention de stage comporte une clause stipulant explicitement que le Parlement européen ne peut pas être considéré comme partie à la convention et qu'il ne peut être tenu pour responsable d'une action ou omission d'une des parties à la convention qui pourrait aboutir à une plainte pour violation de la convention ou toute autre plainte juridique ou d'autre nature.

7. Lorsque le mandat du député prend fin, que ce soit en raison de son décès, de sa démission ou pour toute autre raison, la convention de stage prend également fin conformément à la législation nationale applicable. En l'absence de dispositions nationales spécifiques, les stages se terminent à la fin du mois au cours duquel le mandat du député prend fin.

Article 26 *Indemnité mensuelle*

1. Sans préjudice du droit national applicable, le montant de l'indemnité mensuelle ne dépasse pas le montant maximal fixé à l'article 10, paragraphe 2, de la présente décision.

2. La prise en charge de l'indemnité et de tout autre coût afférent au titre de l'indemnité d'assistance parlementaire passe par le tiers payant.

Article 27
Durée du stage

1. Sauf disposition contraire dans le droit national applicable, les stages sont accordés pour une durée de un à cinq mois consécutifs et peuvent être prolongés une fois pour une période maximale de quatre mois.
2. Ils ne peuvent pas être renouvelés.

Article 28
Temps de travail

La durée hebdomadaire du travail est la même que pour un emploi à temps plein conformément au droit national applicable, du lundi au vendredi.

Article 29
Frais de mission et de voyage

1. Le stagiaire peut recevoir une compensation supplémentaire pour couvrir les frais de voyage encourus pour sa prise de poste et son retour sur son lieu de résidence habituel à la fin du stage.
2. En lien avec les devoirs parlementaires et à la demande du député, le stagiaire peut être envoyé en mission dans l'un des trois lieux de travail du Parlement ou dans un autre lieu de l'État membre d'élection pour un maximum de deux jours par mois entier de stage. Les missions à Strasbourg sont autorisées pour la durée de la période de session (soit 3,5 jours). La durée maximale des missions individuelles est limitée à cinq jours ouvrables consécutifs pour la totalité du stage.
3. Dans le respect des conditions fixées par le droit national applicable, le stagiaire a droit au remboursement des frais de déplacement, y compris des frais de bouche et d'hébergement, exposés durant une mission effectuée à la demande du député:
 - a) le remboursement des frais de déplacement est effectué sur présentation des pièces justificatives originales, notamment des billets de train ou d'avion, y compris les cartes d'embarquement. Lorsque le déplacement est effectué en voiture, le remboursement est équivalent au prix d'un billet de train en 2^e classe pour le même trajet ou est fonction d'un barème kilométrique forfaitaire appliqué en vertu de la réglementation ou de la pratique nationale acceptée par les autorités fiscales. Il convient de prouver que ce déplacement a eu lieu en fournissant des pièces appropriées, notamment les reçus de paiement de carburant et/ou d'hébergement sur le lieu de la mission;
 - b) le stagiaire a droit au remboursement des frais réels raisonnables ou à un forfait journalier en fonction d'un barème appliqué en vertu de la réglementation ou de la pratique nationale acceptée par les autorités fiscales, pour couvrir l'hébergement, les repas et les frais divers, payable après la mission sur présentation des pièces mentionnées dans l'alinéa précédent.
4. Le remboursement se limite au minimum prévu par le droit national applicable.

5. Durant la mission, le stagiaire choisit les moyens de transport et d'hébergement les plus économiques et efficaces. Les déplacements en train ou en avion s'effectuent respectivement en 2^e classe et en classe économique pour les déplacements en Europe. Le stagiaire utilise les ressources hôtelières économiques et convenables tenant compte de leur disponibilité et de leur accessibilité dans les circonstances du moment. L'hébergement a lieu dans des chambres de type standard. Les taxis ne sont utilisés qu'à titre exceptionnel et pour de courtes distances uniquement, lorsqu'aucun moyen de transport public n'est disponible. Un reçu est établi indiquant le prix réel et les points de départ et d'arrivée.

6. Toutes les pièces justificatives sont transmises au tiers payant gérant la convention de stage.

Partie 5: dispositions finales

Article 30 Contestations

Un stagiaire sous convention avec le Parlement européen qui souhaiterait contester une décision prise en application de la présente décision présente une demande motivée à cet effet au service compétent du Parlement ou, si la décision contestée a été prise par le service compétent du Parlement, au secrétaire général. Le service compétent du Parlement ou, le cas échéant, le secrétaire général, notifie au stagiaire une réponse motivée dans un délai de trois mois.

Article 31 Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel générées dans le cadre des stages sont traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées aux fins et dans le cadre de la présente décision. Le stagiaire prend acte que son nom sera publié sur le site internet du Parlement européen pendant la durée de la convention de stage.

Article 32 Supervision et rapport d'évaluation

Les services compétents du Parlement supervisent la mise en œuvre de la présente décision et établissent un rapport d'évaluation pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Article 33
Abrogation des règles précédentes

La présente décision abroge la décision du Bureau du 19 avril 2010 relative à la réglementation relative aux stagiaires des députés.

Article 34
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 2 juillet 2019.